

ARRETE DU MAIRE N° 18-2022G

ARRETE MUNICIPAL RELATIF AU BRUIT
--

Nous, Maire de TEMPLEMARS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 1^{er} alinéa,

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R.1337-6 à R. 1337-10-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.571-1 à L.571-26,

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit intégrée au Code de l'Environnement sous les articles précités par l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits du voisinage,

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits du voisinage,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (partie normative : articles R1334-30 à R1334-37 ; partie pénale : articles R1137-6 à R1137-10-2)

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 relatif à l'installation des systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°74/99G relatif au bruit.

Vu l'arrêté municipal n°073-2012 GVP de restriction de circulation relatif à l'interdiction de circulation au 3,5 tonnes de traverser en agglomération

Considérant les aspirations de la population templemaroise à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité,

Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation.

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

Considérant qu'il convient d'actualiser la réglementation municipale applicable à la lutte contre les nuisances sonores.

ARRETE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté municipal n°74/99G du 18 août 1999, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Principe général

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de TEMPLEMARS, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des habitants, par leur durée, leur répétition, ou leur intensité.

Article 3 : Bâtiments d'habitation

Les adjonctions, transformations, les aménagements d'équipements d'habitation, de logements, ne nécessitant ni permis de construire, ni autorisation de construction, ne devront pas avoir pour conséquence de diminuer les performances initiales d'isolation acoustique des logements, mais plutôt de les améliorer (sols, murs, plafonds), voire tendre vers les isolements acoustiques de la NRA (Nouvelle Réglementation Acoustique) de 1996.

Le choix des équipements, leur emplacement et leurs conditions d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

Article 4 : Bruits dans les habitations, comportement des occupants.

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de son : radio, télévision, toute émission acoustique de manière qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins, ainsi que dans les jardins et parcs. Veiller à ce que les

bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier (sauf occasionnels lors d'un déménagement, d'un emménagement) sur les planchers, dallages, marbres... ne puissent être perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols.

- Éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants, veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage.
- Éviter d'utiliser les appareils électro-ménagers bruyants surtout avant 8 heures et après 21 heures.

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol, particulièrement bruyants ne peuvent être effectués sur l'ensemble du territoire de la commune de Templemars que :

- **Les jours ouvrables de 08h30 heures à 12h00 et de 14h30 à 19h00**
- **Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

Article 5 : Animaux domestiques

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans les locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse, à tout moment, faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

Article 6 : Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, culturelles, sportives

Les installations, activités et établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels, sportifs, récréatifs ainsi que les équipements et matériels de toute nature, non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit ainsi que les trépidations, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à ne pas nuire à la tranquillité d'autrui.

Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du plan local d'urbanisme.

- Les activités agricoles nécessitant l'utilisation d'engins installés en plein champ, les dispositifs d'effarouchements des oiseaux, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale.

Les mesures particulières qu'il conviendrait de prendre en fonction notamment de la disposition spécifique des lieux pourront être prescrites dans chaque autorisation individuelle.

Article 7 : Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements pour lesquels l'exploitation prévoit la possibilité d'émettre des bruits de musique à des niveaux de pression acoustique continus équivalents, pendant la période la plus bruyante, supérieurs à 85 dB (A) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux

résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage, en particulier le bruit de musique.

De plus, une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement devra être placardée dans les lieux à un endroit visible de tous.

L'usage d'instruments de musique ou le fonctionnement d'installations de sonorisation dans les établissements ouverts au public est soumis à autorisation municipale qui doit être renouvelée lorsque l'établissement subit des modifications dans sa structure ou dans la nature de ses activités. Cette demande d'autorisation municipale ne dispense pas le propriétaire, directeur ou gérant d'établissement de fournir le dossier d'étude d'impact de nuisances sonores et le certificat d'isolement acoustique rendus obligatoires par le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés susvisé. De plus, cette autorisation municipale n'est accordée que sous les conditions suivantes :

- Sauf pour les établissements pouvant produire un certificat d'isolement acoustique, il ne peut être fait usage des instruments et installations de sonorisation que de 11 heures à 24 heures,
- L'ouverture des portes et fenêtres sur la voie publique et sur les propriétés voisines n'est tolérée que jusqu'à 22 heures,
- À partir de 22 heures, lesdits instruments et installations doivent être mis en sourdine afin que la tranquillité publique ne soit pas troublée.

Article 8 : Bruits sur la voie publique et sonorisation

Sont interdits sur les voies publiques et privées ouvertes au public :

- Les installations fixes de haut-parleurs,
- L'usage ou l'utilisation abusive de nature à troubler la tranquillité du voisinage des postes récepteurs de radio, magnétophones, des enceintes Bluetooth à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs,
- L'animation et les émissions vocales et musicales,
- L'usage des artifices sauf dérogation par le maire de Templemars à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs similaires,
- Tous travaux bruyants professionnels ou particuliers, toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule sera tolérée,
- Les musiques foraines après 22 heures les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés et après 23 heures les samedis et veilles de jours de fériés,
- Les livraisons de marchandises entre 22 heures et 7 heures qui auront fait l'objet d'un constat de gêne sonore au voisinage,
- La circulation des véhicules terrestres à moteur munis d'un système d'échappement en mauvais état ou non conforme à la réglementation en vigueur,
- Pour les deux roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux,
- La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes, dans le centre de Templemars notamment de nuit devra scrupuleusement respecter les dispositions contenues dans l'arrêté municipal de restriction de circulation n°73-2012 interdisant aux 3,5 tonnes de traverser l'agglomération.

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire en certaines circonstances, dans ce cas elles peuvent être assujetties à des limites d'horaires et de niveaux sonores à ne pas dépasser telles que la sonorisation qui est interdite avant 10 heures, entre 12 et 14 heures, après 19 heures.

- Le niveau sonore des sonorisations ne doit pas dépasser de plus de 5 dB(A) le niveau sonore de la rue.

Article 9 : Travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés

Sont interdits sur la commune de TEMPLEMARS, tous les chantiers bruyants, soumis à autorisation ou à déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée sauf en cas d'urgence caractérisée.

Les dérogations pourront être accordées par le Maire en certaines circonstances (canicule...).

Dans ces hypothèses, le responsable du chantier devra prendre toutes dispositions pour préserver, par des moyens appropriés, la tranquillité des riverains.

Dans ce cas, l'information du public concerné par ce chantier sera faite, à l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, les horaires ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, de crèches et de résidences pour personnes âgées, handicapées ou autres locaux similaires.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou pression acoustique. Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel. Les engins devront fonctionner le capot fermé. En cas de non-présentation de l'attestation de conformité ou en cas de doute sur l'état du matériel, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet pourront ordonner l'arrêt immédiat des appareils en cause jusqu'à la présentation d'une attestation valable.
- L'article 9 du présent arrêté concernant les travaux et chantiers sera joint à chaque permis de construire.

Article 10 : Alarmes sonores

L'installation d'alarmes sonores audibles de la voie publique dans un local d'habitation ou dans un établissement à usage commercial ou industriel est soumise à autorisation municipale individuelle.

L'autorisation est accordée au vu d'une demande accompagnée d'un questionnaire reprenant les principaux éléments du local à équiper, les personnes à prévenir en cas de déclenchement de l'alarme et les caractéristiques du système à installer.

Seul peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme, audibles sur la voie publique et répondant par construction aux caractéristiques techniques rappelées en annexe.

En cas de déclenchements intempestifs et injustifiés, perturbant la tranquillité du voisinage, le déclarant engage sa responsabilité pénale. A ce titre, il doit désigner les personnes à même d'intervenir rapidement sur le système durant ses absences. Aussi, il appartient au propriétaire d'effectuer les entretiens nécessaires éventuels au bon fonctionnement de son installation.

La déclaration de l'installation d'un système d'alarme audible de la voie publique est nominative et spécifique à chaque local ou immeuble. En cas de changement de propriétaire ou utilisateur, une nouvelle déclaration doit être adressée à la mairie. De même, toute modification concernant l'installation ou les renseignements relatifs aux personnes à prévenir en cas d'incident doit être signalée.

Concernant les systèmes d'alarmes sur véhicules (cycles, cyclomoteurs, motocyclettes, voitures, camions, etc...) qui comporte un dispositif acoustique, les signaux doivent être brefs et s'interrompre définitivement après trente secondes.

Article 11 : Véhicules tous terrains

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code de l'Environnement prescrivant leur évolution dans les espaces naturels, l'utilisation de ces véhicules dans les lieux où ils constituent un danger ou une gêne pour la tranquillité est interdite.

Article 12 : Constatations des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

Tapage nocturne, article R623-2 du code pénal : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité d'autrui, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Le bruit perçu d'une habitation voisine, ou de la voie publique, entre 22h00 et 07h00, depuis le décret du 9 mars 2012, est sanctionné par une amende de 68,00 €, si payée dans les 45 jours, et 180,00 € au-delà.

Verbalisation par un Officier de Police Judiciaire, par des agents de police municipale.

Article 13 : Mesures diverses

En cas de publication au niveau national de textes contenant des dispositions plus rigoureuses, ce sont ces dispositions qui s'appliqueront.

Article 14 : Exécution

- Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs, le Commandant de police nationale de Wattignies et l'Agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté municipal.

Article 15 :

Le présent arrêté, affiché et publié sur la Commune sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Wattignies
- A la Police Municipale
- Au Contrôle de Légalité
- Au service de l'urbanisme
- Aux établissements recevant du public

Fait à Templemars le 15 février 2022

Le Maire,
Pierre Henri DESMETTRE



ANNEXE I

Conditions relatives aux caractéristiques des alarmes sonores prévues à l'article 10 du présent arrêté municipal

- Le niveau acoustique du signal émis ne doit pas excéder 118 dB(A) à un mètre de la source. 118 dB(A) à 1 mètre, faisant, à 8 mètres : 100 dB(A), 82 dB(A) à 64 mètres, 70 dB(A) à 256 mètres.
Le bruit de fond, au milieu de la nuit, à Templemars, est de l'ordre de 30 dB(A).
Pour bien percevoir un bruit particulier, il faut qu'il soit de 10 à 12 dB(A) supérieur au bruit de fond. Un bruit particulier sera donc audible s'il atteint 40 à 42 dB(A).
Par calcul (décroissance du bruit de 6 décibels par doublement de distance, en champ libre, un signal de 118 dB(A) serait perceptible à 8 kilomètres de distance par rapport au signal de l'alarme.
- L'alarme doit être couplée à un dispositif lumineux permettant de localiser les locaux protégés.
- La durée maximale de fonctionnement ne doit pas dépasser 3 minutes.
- Les signaux émis doivent être différents de ceux des services d'urgence.